



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^e Bureau

Commune de
DOMPIERRE-BECQUINCOURT
S.A. « NORVALO »

22 NOV 2004

ARRÊTÉ DU 24 NOV. 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 autorisant la S.A. « NORVALO », siège social : Parc d'activité de l'aérodrome Ouest, B.P. 80002 à VALENCIENNES cedex 9 (59316), à exploiter un centre de valorisation de pneumatiques sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-BECQUINCOURT, route de Chuignes, parcelles cadastrées section S n° 181 à 183 et 235 à 247 ;

Vu la lettre du 12 juillet 2004 de la S.A. « NORVALO » ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie des 2 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 25 octobre 2004 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que la S.A. « NORVALO » ne possède pas de bassin de confinement et qu'elle a recalculé les différentes zones de rétention de son site ;

Considérant que les déchets d'acier et de textile sont valorisés, mais qu'en cas de défaillance de ces filières, la société enverra ces déchets en centre d'enfouissement technique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé en ce qui concerne ces différents éléments ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'article III.4.6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

"4.6. – Confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie sur le site.

Le confinement des eaux s'effectuera à l'intérieur du site. Les bâtiments sont mis sous rétention, avec l'installation d'une vanne de barrage à l'entrée de l'atelier. Chaque cellule de stockage est sous rétention. Un système d'obturation par vanne de barrage est également installé sur le réseau de collecte.

Le volume de rétention global est 2 345 m³, repartit comme suit :

- Zone chips : 560 m³
- Stockage pneus : 540 m³
- Zone de pré-broyage : 140 m³
- Bâtiment de production : 175 m³
- Silos de stockage : 300 m³
- Bâtiment finition : 150 m³
- Zone emballage : 110 m³
- Voiries : 370 m³."

Article 2 : Le tableau de l'article VII.2.6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maxi annuelle	Niveau de gestion
13 01 09 13 01 10	Huiles hydrauliques chlorées ou non à base minérale provenant des engins de manutention et du broyeur	1 200 L	2 (centre de traitement agréé)
13 02 04 13 02 05	Huiles de moteur, boîte de vitesse et de lubrification chlorées ou non à base minérale provenant des engins de manutention, du broyeur, des machines,	550 L	2 (centre de traitement agréé)
13 05 01	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	Non déterminée	2 (centre de traitement agréé)
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Non déterminée	2 (centre de traitement agréé)
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs	Non estimée	2 (centre de traitement agréé)
15 01 01	Emballages en papier / carton	45 m ³	1 (collecte sélective communale)
15 01 02	Emballages en matières plastiques (big bags détériorés)	5 m ³	3 (CET)
15 01 03	Emballages en bois (palettes)	50 m ³	3
15 01 04	Emballages métalliques (futs d'huile vides)	5 x 200 L	1 (fournisseur ou société de récupération d'huile)
15 02 03	Chiffons gras	5 m ³	2 (centre de traitement agréé)
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier (résidus d'armatures du pneu)	8 500 t	1 ou 3
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières (fibres textiles)	5 800 t	1 ou 3
20 02 01	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	25 m ³	1
20 03 01	Déchets municipaux en mélange (balayures de nettoyage des bureaux, poubelles, ...)	40 m ³	3

Article 2 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de DOMPIERRE-BECQUINCOURT par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de DOMPIERRE-BECQUINCOURT pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire de DOMPIERRE-BECQUINCOURT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « NORVALO » et dont une ampliation sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 24 NOV. 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Marcelle PIERROT